DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

CANTON D'ILLIERS COMBRAY

MAIRIE ERMENONVILLE LA GRANDE

ARRETE 2020/11
PORTANT PERMISSION D'INSTALLATION D'UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nous, Fabrice PELLETIER, Maire de la commune d'Ermenonville la Grande
VU la demande formulée par **Monsieur et Madame COURSON Michael, domiciliés 16bis rue de la Malorne 28120 Ermenonville la grande**
Sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne 13 rue Saint Martin 28120 Ermenonville la Grande du 26/06/2020 pour une durée de 4 jours.
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

ARRETONS

Article 1 : Monsieur et Madame COURSON Michael sont autorisé à occuper le domaine public routier comme énoncé dans sa demande, du 26 juin 2020 pour une durée de 4 jours, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

Article 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la levée de la signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Illiers Combray
- aux bénéficiaires
- M. le Directeur du Parc Départemental, Conseil départemental d'Eure-et-Loir,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Ermenonville la Grande, le 12 juin 2020
Le Maire,
Fabrice PELLETIER

3 Place de la mairie - 28120 Ermenonville la Grande - Tel : 02.37.26.60.32
Adresse mail : mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr - site internet : http://ermenonville-la-grande.fr/